

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1

## AMENDEMENT

présenté par

M. Tryzna, M. Thiériot, Mme de Maistre, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Ray, M. Lepers et  
M. Ceccoli

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 1 qui modifie en profondeur le cadre juridique applicable aux aires d'alimentation de captage, en renforçant de manière significative les obligations pesant sur les collectivités territoriales et les acteurs économiques, notamment agricoles.

S'il est indispensable de préserver durablement la qualité de la ressource en eau, les dispositions proposées procèdent d'une logique excessivement prescriptive et uniforme, qui ne tient pas suffisamment compte de la diversité des situations locales, des dynamiques territoriales existantes ni des démarches volontaires déjà engagées par de nombreux acteurs.

En substituant des obligations automatiques à des dispositifs jusqu'alors fondés sur la concertation et l'adaptation locale, l'article 1er risque de fragiliser l'acceptabilité des politiques de protection des captages, de susciter des contentieux et de compromettre l'adhésion des acteurs concernés, pourtant indispensable à leur efficacité.

Par ailleurs, l'instauration d'interdictions générales et anticipées, notamment en matière d'utilisation d'intrants agricoles, sans évaluation préalable de leurs impacts économiques, techniques et sociaux, fait peser un risque important sur l'équilibre des exploitations et sur la pérennité de certaines filières, en particulier dans les territoires les plus contraints.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît préférable de supprimer l'article 1er et de maintenir les rédactions actuelles du CGCT et du code de l'environnement qui permettent une approche souple, territorialisée et fondée sur le dialogue de la ressource en eau.